

# VD\_OMNI PE.2013.0117 vom 6. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0117](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0117)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0117 du 6 juin 2014

IT: VD\_OMNI PE.2013.0117 del 6 giugno 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant portugais contre une décision du SPOP prononçant la fin de son autorisation de séjour UE/AELE, subsidiairement refusant l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur, et prononçant le renvoi de Suisse de l'intéressé dans un délai de 3 mois. La question de savoir si l'autorisation de séjour du recourant a pris fin en raison de l'absence de justificatifs de la présence de celui-ci en Suisse pour une période de plus de 6 mois souffre de demeurer indéfinie dès lors que l'autorisation de séjour est de toute manière arrivée à échéance (consid. 2). Sans emploi depuis plus de 3 ans, le recourant ne peut plus se prévaloir de la qualité de travailleur au sens de l'art. 6 annexe I ALCP (consid. 3b). Au bénéfice du RI depuis décembre 2011, le recourant ne satisfait pas aux conditions pour l'obtention d'un titre de séjour pour personnes n'exerçant pas une activité économique au sens de l'art. 24 annexe I ALCP (consid. 3c). Les conditions pour fonder un droit du recourant de demeurer en Suisse après la fin de son activité économique au sens de l'art. 4 par. 1 annexe I ALCP ne sont pas remplies (consid. 3d). Les conditions pour la délivrance d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 20 OLCP ne sont pas réalisées (consid. 3e). Le recourant n'ayant pas fait preuve d'un comportement irréprochable en Suisse, un droit à une autorisation de séjour en application de l'art. 8 CEDH n'entre pas non plus en ligne de compte (consid. 4). Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), délai suspendu pendant les fêtes de Pâques (art. 96 al. 1 let. a LPA-VD), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Partant, le recours est recevable.

### E. 2

Par la décision entreprise, le SPOP a prononcé que l'autorisation de séjour UE/AELE du recourant avait pris fin, subsidiairement a refusé l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur du recourant et a prononcé son renvoi de Suisse. Le SPOP a notamment fait application de l'art. 61 al. 2 LETr, qui prévoit que l'autorisation de séjour délivrée à un étranger prend automatiquement fin après six mois si celui-ci quitte la Suisse sans déclarer son départ, considérant que tel était le cas en l'occurrence dès lors que le recourant n'avait pas pu fournir de justificatifs de sa présence en Suisse pour la période du 26 juillet 2008 au 30 avril 2009. En l'espèce, cette question souffre de demeurer indéfinie dès lors que l'autorisation de séjour qui lui a été délivrée en 2008 est de toute manière arrivée à échéance le 12 février 2013. Seuls demeurent ainsi litigieux le refus d'octroyer une nouvelle

autorisation de séjour au recourant et son renvoi de Suisse.

### **E. 3**

a) Ressortissant portugais, le recourant peut se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). La LEtr n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). L'ALCP a notamment pour objectif d'accorder un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée, d'établissement en tant qu'indépendant et le droit de demeurer sur le territoire des parties contractantes (art. 1er let. a ALCP). Le droit de séjour est cependant soumis aux conditions exposées dans l'annexe I de l'ALCP (cf. art. 4-7 ALCP). Selon l'art. 2 par. 1 annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV. b) Il convient d'examiner en premier lieu si le recourant peut prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour ou au renouvellement de son autorisation en se prévalant de sa qualité de travailleur salarié ou au motif qu'il cherche un emploi. aa) A teneur de l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. L'art. 6 par. 5 annexe I ALCP précise que les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs ainsi que les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité du titre de séjour. L'art. 6 par. 6 annexe I ALCP dispose que le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent. L'art. 2 par. 1 annexe I ALCP prévoit que les ressortissants des parties contractantes ont aussi le droit de se rendre dans une autre partie contractante ou d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an pour y chercher un emploi et y séjourner pendant un délai raisonnable, qui peut être de six mois, qui leur permette de prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés. L'art. 18 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203) précise que si la recherche d'un emploi prend plus de trois mois, ils obtiennent une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE d'une durée de validité de trois mois par année civile; cette autorisation peut être prolongée jusqu'à une année au plus pour autant qu'ils soient en mesure de prouver les efforts déployés à cet effet et qu'il existe une réelle perspective d'engagement (al. 3). bb) Aux termes de l'art. 16 par. 2 ALCP, dans la mesure où l'application de l'Accord implique des notions de droit communautaire, il sera tenu compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des Communautés européennes (actuellement: Cour de justice de l'Union européenne) antérieure à la date de sa signature. La jurisprudence postérieure à la date de la

signature de l'Accord est également prise en compte pour assurer le parallélisme du système qui existait au moment de la signature de l'Accord et tenir compte de l'évolution de la jurisprudence de l'Union européenne (ATF 136 II 5 consid. 3.4 et les références citées). La Cour de justice estime que la notion de travailleur, qui délimite le champ d'application du principe de la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée de façon extensive, tandis que les exceptions et dérogations à cette liberté fondamentale doivent, au contraire, faire l'objet d'une interprétation stricte (ATF 131 II 399 consid.

### **E. 3.2**

et les références). Doit ainsi être considéré comme un "travailleur" la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération. Une fois que la relation de travail a pris fin, l'intéressé perd en principe la qualité de travailleur, étant entendu que, d'une part, cette qualité peut produire certains effets après la cessation de la relation de travail et que, d'autre part, une personne à la recherche d'un emploi peut être qualifiée de travailleur (ATF 2C\_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1 et les références). La recherche réelle d'un emploi suppose que l'intéressé apporte la preuve qu'il continue à en chercher et qu'il a des chances véritables d'être engagé, sinon il n'est pas exclu qu'il soit contraint de quitter le pays d'accueil après 6 mois (ATF 2C\_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1 et les références). Sous réserve d'une situation d'abus de droit où un ressortissant communautaire se rendrait dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le but de bénéficier de certaines aides (ATF 131 II 339 consid. 3.4), les intentions ou le comportement de l'intéressé avant ou après sa période d'emploi ne sont pas déterminants pour examiner sa qualité de travailleur salarié. Seuls comptent les critères objectifs énoncés par la jurisprudence (ATF 131 II 339 consid. 4.3). Le Tribunal fédéral a jugé que le détenteur d'une autorisation de séjour CE/AELE au chômage involontaire depuis 18 mois - mois durant lesquels la personne était restée inactive et avait touché des indemnités de chômage puis des prestations d'assistance - perdait le statut de travailleur (RTiD 2012 I p. 152 consid. 4.3, ATF 2C\_967/2010 du 17 juin 2011). Il en a jugé de même dans le cas d'une personne qui était au chômage depuis 18 mois, avait épuisé son droit aux indemnités de chômage et émargeait à l'aide sociale; de plus, cette personne ne semblait pas être en mesure de trouver un emploi durable au regard notamment de 18 mois passés sans activité lucrative (hormis un emploi d'insertion), de ses très nombreux arrêts maladie et de son manque de qualification professionnelle. A cette occasion, le Tribunal fédéral avait également jugé que deux emplois occupés ultérieurement, soit un emploi d'insertion obtenu en qualité de bénéficiaire de l'aide sociale (emploi prévu pour trois mois et quitté après deux mois) et un emploi de trois mois maximum en qualité de "picqueur", n'avaient pas permis à l'intéressée de retrouver son statut de travailleuse. Le Tribunal fédéral relevait à cet égard la brièveté de ces emplois, le fait qu'ils suivaient de longues périodes de chômage et le fait qu'ils avaient été séparés par plus de 6 mois d'inactivité (ATF 2C\_390/2013 précité consid. 4.3). cc) En l'occurrence, le recourant, entré en Suisse en 2008, a obtenu une autorisation de séjour CE/AELE d'une durée de cinq ans au titre de l'exercice d'une activité lucrative. Il a été employé par l'entreprise 1.\*\*\*\*\* dès le 13 février 2008 puis par l'entreprise 3.\*\*\*\*\* SA dès le 1 er mai 2009. Cessant d'occuper un emploi, il a perçu des indemnités de chômage du mois d'octobre 2010 au mois de novembre 2011. Depuis le mois de décembre 2011, il est au bénéfice du RI. Il a déposé une demande en vue d'obtenir des prestations de l'assurance-invalidité le 7 mars 2012, demande qui a été rejetée par l'Office

AI par décision du 9 octobre 2012. Interpellé spécifiquement sur ce point, le recourant n'a pas démontré avoir déposé un recours contre cette décision. Il convient dès lors de considérer que celle-ci est définitive et qu'il appartenait au recourant de tout mettre en œuvre pour retrouver un emploi, en tous les cas dès le 9 octobre 2012. Bien qu'interpellé spécifiquement sur ce point, le recourant n'a pas démontré avoir effectué des recherches d'emploi depuis le mois d'octobre 2012. En l'état, le recourant ne produit aucune offre d'embauche de la part d'un employeur, pas plus qu'il ne démontre avoir répondu à des offres d'emploi. Il n'a ainsi pas apporté la preuve qu'il continuait à chercher activement un emploi et qu'il avait des chances véritables d'être engagé. Il résulte au surplus du courrier du CSR du 27 novembre 2013 que le recourant ne s'est inscrit à l'ORP qu'après avoir reçu un avertissement en date du 21 octobre 2013, lequel mentionnait une sanction s'il n'effectuait pas les démarches requises. Il ressort également de la prise de position du CSR que la motivation du recourant à se réinsérer n'avait pas convaincu son conseiller ORP, ce qui avait amené celui-ci à lui proposer une mesure de réinsertion afin de vérifier cette motivation. dd) Il résulte de ce qui précède que le recourant est sans emploi depuis plus de trois ans et qu'il n'a en outre pas démontré avoir effectué des recherches d'emploi sérieuses, ceci même après le refus de l'Office AI. Partant, on ne peut pas lui reconnaître la qualité de travailleur au sens de l'art. 6 annexe I ALCP. Il a par ailleurs largement dépassé le terme d'une année prévu par l'art. 18 al. 3 OLCP, accordé aux ressortissants communautaires qui recherchent activement un emploi (ATF 130 II 388 consid. 3.1). c) Il convient d'examiner si le recourant remplit les conditions qui lui permettraient de continuer à séjourner en Suisse en qualité de personne n'exerçant pas d'activité économique. aa) Selon l'art. 2 par. 2 annexe I ALCP, les ressortissants des parties contractantes n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de cet accord ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chapitre relatif aux personnes n'exerçant pas une activité économique, un droit de séjour. L'art. 24 par. 1 annexe I ALCP, figurant sous le chapitre V intitulé " Personnes n'exerçant pas une activité économique ", prévoit qu' u ne personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'ALCP reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b) . Sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance; lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil (art. 24 par. 2 annexe I ALCP). Selon l'art. 16 al. 1 OLCP , tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des directives "Aide sociale : concepts et normes de calcul" (directives CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale (ATF 135 II 265 consid.

### **E. 3.3**

p. 269; 2C\_574/2010 du 15 novembre 2010 consid. 2.2.2; CDAP, arrêt PE.2010.0280 du 16 novembre 2011 consid. 7a). bb) En l'espèce, le recourant est au bénéfice du RI depuis le mois de décembre 2011. Il ne satisfait dès lors pas aux conditions pour l'obtention d'un titre de séjour pour personnes n'exerçant pas une activité économique, qui supposent l'existence de moyens suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant le séjour. C'est par conséquent également à juste titre que le SPOP a considéré que le recourant ne pouvait se prévaloir de l'art. 24 annexe I ALCP. d) Il convient encore d'examiner si le recourant peut se prévaloir d'un droit à demeurer en Suisse après la fin d'une activité économique. aa) En vertu de l'art. 7 let. c ALCP, les parties contractantes règlent, conformément à l'annexe I, notamment les droits liés à la libre circulation des personnes, tel celui de demeurer sur le territoire d'une partie contractante après la fin d'une activité économique. L'art. 4 par. 1 annexe I ALCP prévoit ainsi que les ressortissants d'une partie contractante ont le droit, à certaines conditions, de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique; le § 2 de cette disposition renvoie expressément au règlement CEE 1251/70 et à la directive 75/34/CEE. L'art. 2 al. 1 du règlement CEE 1251/70 dispose ce qui suit : "A le droit de demeurer à titre permanent sur le territoire d'un État membre: a) [...]. b) le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet État depuis plus de 2 ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail. Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet État, aucune condition de durée de résidence n'est requise. c) [...]." Selon l'art. 22 OLCP, les ressortissants de l'UE, de l'AELE ou les membres de leur famille qui ont le droit de demeurer en Suisse selon l'accord sur la libre circulation des personnes ou selon la Convention instituant l'AELE, reçoivent une autorisation de séjour UE/AELE. Les directives de l'Office fédéral des migrations (ODM) sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, état au 1<sup>er</sup> mai 2011, précisent à leur ch. 11.1 que le droit de demeurer s'interprète comme le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire de l'État d'accueil lorsqu'il cesse d'y occuper un emploi. Les bénéficiaires du droit de demeurer conservent leurs droits acquis en qualité de travailleur (maintien du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux) en vertu de l'ALCP et son protocole bien qu'ils ne bénéficient plus du statut de travailleur. Ce droit de séjour est maintenu, indépendamment du fait que la personne ait bénéficié ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale et s'étend aux membres de la famille, indépendamment de leur nationalité. L'interruption de l'activité lucrative suite à une maladie ou à un accident, une période de chômage involontaire, dûment constatée par l'autorité compétente, et l'interruption involontaire de l'activité s'agissant d'un indépendant sont considérées comme des périodes d'activité. Le droit de demeurer s'éteint si le ressortissant UE/AELE ne l'exerce pas dans un délai de deux ans consécutifs à son ouverture. Il est maintenu si son bénéficiaire quitte la Suisse durant cette période. bb) En l'espèce, le recourant a résidé sur le territoire suisse pendant plus de deux ans et y a occupé une activité salariée auprès de deux employeurs successifs; il a cessé de travailler dans le courant de l'année 2010. Il reste à savoir si la cessation de son activité résulte d'une incapacité " permanente " de travail. Le recourant a déposé une demande de prestations auprès de l'assurance-invalidité le 7 mars 2012. L'Office AI a rejeté la demande le 9 octobre suivant, en relevant que si l'état de santé de l'assuré présentait effectivement une atteinte en raison de laquelle sa capacité de travail dans son activité habituelle était nulle, une pleine capacité de travail était exigible dans toute activité adaptée aux limitations fonctionnelles, permettant ainsi à l'intéressé de réaliser un revenu d'invalidé supérieur à

celui qu'il réaliserait sans invalidité, de sorte qu'il ne présentait aucun préjudice économique et que le droit à la rente n'était pas ouvert. Partant, les conditions pour fonder un droit du recourant de demeurer en Suisse après la fin de son activité économique ne sont pas remplies. e) Il convient d'examiner encore si le recourant peut prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 20 OLCP, qui prévoit que si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. aa) Cette disposition doit être interprétée par analogie avec les art. 13 let. f et 36 de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 et remplacée par l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) (arrêt PE.2011.0427 du 28 mars 2012 consid. 3a et les réf. cit.). L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 42; 128 II 200 consid. 4 p. 207 s.; arrêts PE.2011.0018 du 5 avril 2011 consid. 4; PE.2010.0286 du 3 septembre 2010 consid. 4). bb) En l'occurrence, les conditions pour la délivrance d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 20 OLCP ne sont pas réalisées. En effet, le recourant, âgé de 37 ans, a vécu pour l'essentiel au Portugal, puisqu'il n'est en Suisse que depuis cinq ans maintenant. Il a passé la majeure partie de la durée de son séjour dans le pays sans exercer d'activité lucrative, étant sans emploi depuis 2010; il dépend de l'aide sociale depuis 2011. Le recourant ne démontre par ailleurs pas qu'il serait particulièrement intégré en Suisse. Il a en outre fait l'objet de deux condamnations, en 2009 et 2010, pour plusieurs infractions à la loi sur la circulation routière et contravention à la loi sur les stupéfiants, à des peines de 100 jours-amende à 35

fr., avec sursis pendant 2 ans, et d'une amende de 1'000 fr., respectivement de 20 jours-amende à 30 francs. Il a également été condamné le 26 novembre 2013 pour utilisation abusive d'une installation de télécommunication à une amende de 400 fr., la peine privative de liberté de substitution en cas de non paiement fautif de l'amende dans le délai imparti étant de 20 jours. Il résulte ainsi de l'ensemble des circonstances susmentionnées que le recourant ne se trouve pas dans un cas de détresse personnelle, n'ayant pas établi de liens si étroits avec la Suisse qu'ils soient dignes de protection et son retour au Portugal, son pays d'origine, bien qu'aléatoire au vu d'un contexte économique actuel peu favorable, ne l'exposant pas à des conséquences personnelles particulièrement graves. Il sied notamment de relever que le renvoi de Suisse n'empêche pas la relation du recourant avec son fils, même s'il en complique l'exercice; à cet égard, on peut renvoyer aux considérations développées au consid. 4 ci-après s'agissant de la protection du lien entre le recourant et son fils.

#### **E. 4**

Le recourant invoque enfin le bénéfice de l'art.

#### **E. 8**

de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), compte tenu de la présence de son fils en Suisse. a) Selon la jurisprudence, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 al. 1 CEDH, pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. Un étranger peut ainsi invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid. 5 p. 269) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 al. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa p. 65; 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). L'art. 8 CEDH s'applique lorsqu'un étranger fait valoir une relation intacte avec ses enfants bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ces derniers ne sont pas placés sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille (ATF 2C\_53/2013 du 24 janvier 2013 consid. 5.3 et les réf.; 2C\_644/2012 du 17 août 2012 consid. 3.3 et les réf.; 2C\_329/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.1 et les réf.). Au regard de la jurisprudence rendue en application de l'art. 8 CEDH, l'étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (cf. ATF 2C\_53/2013 du 24 janvier 2013 consid. 6.1). Un droit plus étendu peut exister en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique; l'exigence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui (cf. ATF 2C\_1112/2012 du 14 juin 2013 consid. 2.5 destiné à la publication). En outre, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit avoir fait preuve en Suisse d'un comportement

irréprochable. C'est seulement à ces conditions que l'intérêt privé du parent étranger à demeurer en Suisse peut l'emporter sur l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (cf. ATF 2C\_53/2013 précité consid. 6.1). b) Le recourant a été condamné en 2009 pour conduite d'un véhicule automobile alors qu'il se trouvait dans l'incapacité de conduire (en raison d'un taux d'alcoolémie qualifié et pour d'autres raisons), opposition ou dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants à la peine de 100 jours-amende, la valeur du jour-amende étant fixée à 35 fr., avec sursis pendant 2 ans, et à une amende de 1'000 fr., et en 2010 pour conduite d'un véhicule automobile malgré une mesure de retrait du permis de conduire à la peine de 20 jours-amende. Il a en outre été condamné le 26 novembre 2013 pour utilisation abusive d'une installation de télécommunication à une amende de 400 fr., la peine privative de liberté de substitution en cas de non paiement fautif de l'amende dans le délai imparti étant de 20 jours. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que l'exigence d'un comportement irréprochable en Suisse est remplie. A cela s'ajoute que l'enfant du recourant ne bénéficie en l'état que d'une autorisation de séjour, qui n'équivaut pas à un droit de présence stable en Suisse (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.2). c) Vu ce qui précède, un droit à une autorisation de séjour en application de l'art. 8 CEDH n'entre pas non plus en ligne de compte. 5. En conclusion, la décision entreprise ne viole pas l'ALCP ni le droit interne; elle ne procède pas davantage d'un abus du pouvoir d'appréciation du SPOP. L'autorisation de séjour du recourant n'étant pas prolongée, c'est à juste titre que le SPOP a prononcé le renvoi de Suisse de l'intéressé (art. 64 al. 1 let. c LEtr). 6. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.